#### DIRECTION GENERALE DES SERVICES RENDUS. Médiathèque municipale

Arrêté N° 3908 du 23 juillet 2019 - Règlement intérieur de la médiathèque municipale

## Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu les articles R 1422-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au contrôle technique des bibliothèques municipales.

Vu la Loi 75-546 du 1er juillet 1972, la Loi 90-165 du 13 juillet 1990 et la Loi 2001-1066 du 16 novembre 2001 réprimant les discriminations et les actes racistes, antisémites ou xénophobes.

Considérant la nécessité d'organiser le service public de la lecture en réglementant les conditions d'accès à la médiathèque et les conditions d'usage de ses collections et services.

# ARRÊTONS MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE VILLENEUVE D'ASCQ REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 1.

Le règlement intérieur du 24 juillet 2014 (arrêté  $N^{\circ}$  20 973) et toutes ses dispositions sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

### Article 2. Missions de la médiathèque municipale

La médiathèque est un service public municipal destiné à toute la population, sous la responsabilité administrative de la ville de VILLENEUVE D'ASCQ. Elle participe à la vie culturelle et sociale de la commune et à son rayonnement. Elle assume ses missions en se fondant sur des valeurs d'égalité, de citoyenneté et de laïcité. Ses services sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social.

Elle constitue et organise, en vue du prêt et de la consultation sur place des collections encyclopédiques et pluralistes, physiques et numériques, tout support : livres, revues, supports musicaux (CD et vinyles), DVD, ebooks, matériels de lecture et instruments adaptées aux besoins documentaires courants et réguliers des publics, à des fins d'information, de formation, de culture et de loisirs.

Elle met à disposition des moyens d'accès à internet et complète ses ressources propres en donnant accès à des informations documentaires extérieures ou en orientant l'usager vers celles-ci (tract, dépliant..).

Elle met également à la disposition des publics tous les moyens nécessaires à la recherche documentaire et notamment un personnel chargé de les conseiller, de les aider et de les former à l'utilisation de la médiathèque.

# Article 3. Accès à la médiathèque municipale et règles générales d'usage du lieu

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et gratuits, sous réserve de se conformer au présent règlement.

Les jours et heures d'ouverture de la médiathèque font l'objet d'un affichage sur les portes d'entrée de la médiathèque et sur le site de la médiathèque https://mediatheque.villeneuve dascq.fr

La consommation d'alcool, l'introduction d'objets dangereux ou illicites sont interdits dans les espaces publics

Toute prise de photographie est soumise à autorisation préalable de la direction.

L'accès des animaux n'est pas autorisé, sauf en accompagnement de personnes déficientes visuelles et des personnes à mobilité réduite.

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et d'y avoir une tenue correcte. Il est demandé de la discrétion dans l'utilisation des téléphones, tablettes ou autres matériels pouvant occasionner la gêne des autres usagers ou du personnel.

L'accès des services internes est interdit au public (sauf rendez-vous).

Les parents ou les accompagnateurs demeurent responsables des allées et venues ainsi que du comportement des enfants dont ils ont la charge.

L'activité des mineurs dans la médiathèque s'exerce sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux, le personnel de la médiathèque n'ayant pas la possibilité d'effectuer un contrôle permanent sur la consultation, la lecture ou l'emprunt de documents effectués par ces mineurs.

Sous l'autorité du chef de service et dans le cadre légal, le personnel peut être amené à :

- refuser l'accès de l'établissement en cas d'affluence ou de danger pour la sécurité des personnes et des biens,
- demander à toute personne ne respectant pas le règlement de quitter l'établissement,
- exclure du bénéfice du service public toute personne qui, par son comportement incorrect ou agressif, ses écrits ou ses propos manifesterait un manque de respect caractérisé au public ou aux membres du personnel.

### Article 4. Inscriptions

Le prêt de documents est soumis aux formalités suivantes :

- L'usager doit justifier de son identité en présentant une pièce d'identité munie d'une photographie (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ou permis de conduire) et attester de son domicile en remplissant un formulaire de déclaration sur l'honneur prévu à cet effet.
- L'inscription des mineurs est soumise à une autorisation parentale
- L'inscription donne lieu à la remise d'une carte individuelle d'usager de la médiathèque. Cette carte est nominative et strictement personnelle, elle est exigée pour les transactions de prêt.
- L'usager ou son responsable légal est responsable de tous les emprunts effectués sur cette carte. La perte de celle-ci doit être immédiatement signalée à la médiathèque. La responsabilité de l'usager sur les emprunts faits avec sa carte n'est levée que pour les emprunts postérieurs à la déclaration de perte formulée par écrit ou enregistrée en sa présence sur le système informatique.
- L'inscription est valable douze mois et renouvelable chaque année de date à date après vérification et actualisation éventuelle des données
- Les usagers sont tenus de signaler immédiatement leurs changements d'état-civil et de domicile. L'inexactitude de ces déclarations entraîne la perte des droits associés à l'inscription et toute fausse déclaration donne lieu à des poursuites (articles 433-19 et 441-7 du code pénal).

Les fichiers informatisés donnent lieu à une déclaration à la CNIL.

Les informations recueillies par la médiathèque font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer les inscriptions, les prêts ou réservations de documents

Conformement à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les usagers de la médiathèque bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant aux bibliothécaires. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Les données relatives à l'identité des usagers et à leurs opérations d'emprunt sont confidentielles.

Les tarifs d'inscription sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal. Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage dans l'enceinte de la médiathèque et sur le site web de celle-ci.

### Article 5. Prêt de documents et consultation sur place

Les différentes modalités du prêt (durée, nombre de documents, réservation, renouvellement du prêt) sont indiquées dans un dépliant mis à disposition de l'usager et sur le site web de la médiathèque.

La consultation sur place est libre de toute modalité, gratuite et ouverte à tous.

# Article 6. Services spécifiques : Prêt de supports de lecture numérique.

Le prêt de supports de lecture numérique (liseuses...) réservé aux adhérents de la médiathèque est soumis à la signature d'une charte ci-annexée dont les recommandations devront être respectées (affichage sur place et sur le site web de la médiathèque).

Ces matériels sont soumis aux mêmes règles que les documents en matière de délais de prêt, rappels et détériorations (Cf. Art. 7).

### Article 7. Retards, rappels et détériorations.

Les emprunteurs sont tenus de respecter les délais de prêt.

La non-restitution des documents, dans les délais prescrits, donne lieu à l'envoi de plusieurs rappels ainsi qu'à la suspension des possibilités d'emprunts jusqu'à restitution de l'ensemble des documents

Les retards supérieurs à 30 jours feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes, auprès de la Trésorerie Principale qui se chargera de recouvrer les sommes dues par l'emprunteur ou son représentant légal.

Enfin, les documents, les instruments ou supports de lecture et d'écoute doivent être rendus complets et en bon état. Ceux qui seraient perdus ou rendus incomplets et/ou dont la détérioration ne permettrait plus le prêt, seront à remplacer aux frais et par les soins de l'usager sur proposition des bibliothécaires, à l'exception des dvd soumis à une législation particulière.

### Article 8. Vols, pertes et dommages

Toute dégradation de mobilier, d'objets y compris du matériel informatique, ou de documents appartenant à la médiathèque est à la charge du contrevenant, du parent ou tuteur légal.

Les usagers sont responsables de leurs biens personnels.

La Ville ne pourra être poursuivie en cas de vols commis au préjudice des utilisateurs à l'intérieur des locaux de la médiathèque.

A aucun moment le personnel de la médiathèque ne pourra en être tenu pour responsable.

### Article 9. Utilisation et reproduction des documents

La commune dégage sa responsabilité de toute infraction au droit définissant les conditions d'utilisation des documents et reproduction des sources d'information qui viendraient à être commises par les usagers.

Il est rappelé à ceux-ci que :

- ∞ Les DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour des visionnages à caractère individuel ou dans le cercle de famille.
- ∞ La diffusion publique de CD doit être déclarée à la SACEM. L'emprunteur s'acquittera des éventuels droits attachés à cette diffusion publique.
- ∞ Est également interdite la copie de ces enregistrements sonores, sauf à titre personnel.

- $\infty$  Est, par ailleurs, strictement interdite toute reproduction même partielle des partitions et des DVD.
- ∞ La duplication <u>partielle</u> des livres appartenant à la médiathèque est autorisée, les usagers étant tenus de réserver à leur usage personnel la reprographie de documents qui ne sont pas tombés dans le domaine public. Cette reprographie ne peut pas être intégrale.

La Ville dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

#### Article 10. Internet

L'usage d'internet est un service accessible gratuitement à tous.

L'utilisation des ordinateurs et du matériel informatique peut être soumise à des limitations en nombre et durée pour ménager l'accès optimal de tous les usagers à ces ressources.

Chaque usager s'engage à respecter les clauses de la charte d'internet affichée sur place et sur le site web de la médiathèque.

La consultation d'Internet dans la Médiathèque doit être conforme aux lois en vigueur : la consultation de sites contraires à la législation française, notamment ceux qui font l'apologie de la violence, de la discrimination ou de pratiques illégales ainsi que les sites pornographiques ou encore ceux portant atteinte à la dignité humaine est strictement interdite. De même, il est interdit de télécharger illégalement des œuvres.

Le personnel est habilité à interrompre toute connexion contrevenant à la réglementation en vigueur.

Un logiciel de filtrage d'internet est mis en œuvre.

Toutefois, la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en cas d'utilisation malveillante d'internet.

Un accès WIFI est proposé à toute personne apportant son propre matériel portable sous réserve d'être inscrite et authentifiée (identifiant + mot de passe)

Conformément au décret N° 2006-358 du 24 mars 2006 pris en application de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, la Ville est tenue de conserver pendant une année les données liées à l'usage d'internet au titre du service public offert.

### Article 11. Information et expression des usagers

Un registre est mis à la disposition des usagers pour leur permettre de formuler des remarques ou des suggestions concernant le fonctionnement du service. Il sera répondu à ces remarques dans les meilleurs délais.

Des formulaires sont à disposition pour permettre aux usagers de proposer des suggestions d'achats, lesquelles seront validées ou non par les bibliothécaires selon l'intérêt qu'elles présentent dans le cadre de la politique d'acquisitions et selon les priorités et budgets définies par celle-ci.

L'affichage de tracts, dépliants, affiches dans les espaces publics est soumis obligatoirement à autorisation de la direction de la médiathèque. Il est effectué par le personnel de la médiathèque sur des panneaux réservés à cet effet. Toute propagande de nature politique, religieuse, syndicale ou commerciale est interdite dans les espaces publics en dehors des manifestations publiques autorisées par la commune selon le principe de neutralité de l'établissement. Priorité sera donnée aux manifestations culturelles locales.

### Article 12. Validité et application du règlement

Tout usager de la médiathèque, qu'il soit inscrit ou non, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves à celui-ci ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Le Commissaire de police, le Directeur Général des Services de la mairie, le Service municipal de prévention et de sécurité, le Directeur de la médiathèque municipale et ses représentants sur place sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lisible sur le site web de la médiathèque un exemplaire est aussi affiché en permanence dans les locaux de la médiathèque à l'attention du public.

Fait à VILLENEUVE D'ASCO, le 23 juillet 2019.

Gérard CAUDRON

Dominique FURNE

L'Adjointe municipale déléguée à la Culture et aux fêtes populaires.